



## ARRÊTE MUNICIPAL n° 2024-034

**Portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion des travaux de reprise des parapets du pont de la Mouille, en agglomération, route de la Mouille à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, du 18 avril 2024 au 19 avril 2024.**

### Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, et notamment son article L 3221-4 ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles R.110.1 et R. 110.2, R.411.8 et R.411.25 à R.411.28 ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

**Vu** l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4<sup>ème</sup> partie - signalisation de prescription et 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

**Vu** le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

**Vu** la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

**Vu** la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**Vu** la demande formulée le 09 avril 2024 par l'entreprise Alpes Ouvrages, sise ZAE Pont du Loup- 74560 MONNETIER MORNE (en la personne du conducteur de travaux M. Quentin Blanc), tendant à obtenir l'autorisation d'effectuer, de jour, des travaux de reprises des parapets du pont de la Mouille, en agglomération, route de la Mouille à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne, du 18 avril 2024 au 19 avril 2024,

**Considérant** que ces travaux sont de nature à présenter un danger pour l'usager qui emprunte la route communale,

**Considérant** qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de cette route que pour les employés de l'entreprise y intervenant,

**Considérant** qu'en raison du déroulement des travaux, il y a nécessité de réglementer la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors entreprise, dans la zone indiquée dans la demande,

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Mesures d'ordre général**

Pendant la période du 18 avril 2024 au 19 avril 2024, date prévisionnelle de fin de travaux, de 08H00 à 17H00, l'entreprise Alpes Ouvrages est autorisée à effectuer des travaux de reprises des parapets du pont de la Mouille, en agglomération, route de la Mouille à Entremont, commune de Glières-Val-de-Borne.

### **Article 2 : Réglementation de la circulation - Vitesse**

Lors de la durée des travaux, dans le créneau fixé à l'article 1<sup>er</sup>, la circulation sera perturbée et réglée par alternat, par feux fixes tricolores (KR11), et par des panneaux de type AK 3, AK 5, AK 17, B3 et B31, KC 1, K2 et K8.

Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits, quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Elles s'appliquent à tous les véhicules à moteur, hormis aux véhicules de secours, de la gendarmerie et de lutte contre l'incendie.

Pour des motifs de sécurité, la vitesse de tous les véhicules circulant dans les zones concernées, est limitée à 30 km/h (B14).

### **Article 3 : Stationnement**

Pendant la durée du chantier, aucun stationnement n'est autorisé sur les zones de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier. Le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant au droit des travaux. Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés aux frais, risques et périls de leurs propriétaires.

### **Article 4 : Cheminement des piétons et des cyclistes**

L'entreprise intervenante veillera à ce que le cheminement des piétons et des cyclistes puisse être maintenu dans de bonnes conditions de sécurité.

### **Article 5 : Signalisation du chantier**

La signalisation appropriée et réglementaire de restriction et de protection du chantier est mise en place et entretenue par l'entreprise Alpes Ouvrages, chargée des travaux, qui assumera, en outre, la responsabilité du chantier. Elle sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de la signalisation.

### **Article 6 : Mesures complémentaires**

Les dispositions relatives à l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. Elles cesseront le jour du retrait de la signalisation.

En cas d'urgence, toutes dispositions seront prises par l'entreprise afin d'assurer le passage du (des) véhicule (s) selon les impératifs du chantier.

### **Article 7 : Affichage**

La société est tenue d'afficher le présent arrêté de voirie sur le lieu des travaux. Cet affichage doit demeurer visible de la voie publique pendant la durée totale du chantier, conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet officiel de la commune.

### **Article 9 : Recours**

Conformément à l'article 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble - 2 place de Verdun BP 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication.

### **Article 10 : Diffusions**

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Bonneville,
- Entreprise Alpes Ouvrage (q.blanc@alpesouvrages.fr)
- Service voirie CCFG,
- Monsieur le Capitaine, Commandant la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de Bonneville,
- Monsieur le chef de Poste de la Police Intercommunale de Bonneville,
- Monsieur le Chef du CPI de Glières-Val-De-Borne.

Fait à Glières-Val-De-Borne,  
Le 11 avril 2024.

Pour le Maire Christophe FOURNIER,

Et par délégation,  
Laurent VALLIER, 1<sup>er</sup> Maire-adjoint.

